

Programme d'aide à la chasse, à la pêche et au trappage

19.1 Il est institué un programme d'aide à la chasse, à la pêche et au trappage (ci-après désigné « programme ») destiné à fournir un revenu, des prestations et autres mesures d'incitation aux Naskapis du Québec qui veulent s'adonner aux activités d'exploitation de la faune, comme mode de vie ou au profit des Naskapis du Québec qui habitent la communauté naskapi dont il est question au chapitre 20. La chasse, la pêche et le trappage effectués dans le cadre du programme sont conformes au régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1.

19.2 Le Québec est responsable du financement du programme et voit à ce que les fonds nécessaires prévus dans le présent chapitre soient fournis afin de donner plein effet au programme.

19.3 Jusqu'à la création de l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IBN, le conseil de la bande naskapi administre le programme. Lorsque ladite administration locale est créée, elle administre le programme. Néanmoins, dans tous les cas, l'administration du programme est :

19.3.1 assujettie à l'approbation du ministre responsable du Québec;

19.3.2 assujettie à la vérification par le ministre de tous les livres, documents et méthodes comptables lui permettant de s'assurer que les exigences établies ont été satisfaites;

19.3.3 assujettie au droit du ministre de recouvrer des sommes ou de modifier la répartition des fonds dans le cas d'un paiement en trop ou dans le cas d'abus.

19.4 Le conseil de la bande naskapi jusqu'à la création de l'administration locale susmentionnée et, par la suite, cette dernière doit faire les règlements de régie pour la mise en application du programme. Cependant, ces règlements entrent en vigueur seulement après avoir reçu l'approbation du ministre responsable du Québec.

19.5 Le programme entre en vigueur dès que possible après l'approbation de la présente Convention. Néanmoins, dans les deux (2) semaines qui suivent la mise sur pied du programme, le Québec verse une somme globale pour la période écoulée entre la date de l'approbation de la présente Convention et celle de la mise sur pied du programme, au prorata de la somme à verser par année-programme. Cette somme globale est exempte des restrictions prévues aux articles 19.13 et 19.14. On entend par « année-programme », l'année de fonctionnement du programme qui commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

19.6 Jusqu'à la création de l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IBN, le Québec verse au conseil de la bande naskapi les sommes dont il est question au présent chapitre. Par suite de la création de l'Administration locale naskapi, le Québec verse ces sommes à l'Administration locale naskapi.

19.7 Pour le financement du programme, le Québec verse au conseil de bande naskapi ou à l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IBN, selon le cas, la somme de soixante mille dollars (60 000 \$) à chaque année-programme. On entend par « montant annuel », ladite somme de soixante mille dollars (60 000 \$) indexée annuellement suivant la hausse du coût de la vie d'après l'Indice des prix à la consommation, agglomération urbaine (Québec) ou de tout autre indice de remplacement, fourni par Statistique Canada. Ce montant annuel est indexé annuellement pour chaque année-programme, à l'exception de la première année-programme. Les données qui seront utilisées à cet effet seront celles de l'indice susmentionné pour le mois de décembre de l'année civile qui précède l'année-programme à laquelle l'indexation s'applique, ainsi que celles du mois de décembre douze (12) mois auparavant.

19.8 Les dispositions suivantes s'appliquent pour ce qui est du versement du montant annuel de chaque année-programme :

19.8.1 au moins un (1) mois avant le début de chacune des années-programme, le conseil de la bande naskapi jusqu'à la création de l'Administration locale naskapi et, par la suite, l'Administration locale naskapi informe par écrit le ministre responsable du Québec de la portion du montant annuel de l'année-programme suivante qui sera consacrée à l'achat d'équipement conformément à l'article 19.13;

19.8.2 un versement est effectué au cours des deux (2) premières semaines de l'année-programme. Le montant de ce versement équivaut à la somme à consacrer à l'achat d'équipement conformément à l'article 19.13, plus le quart ($\frac{1}{4}$) du solde du montant annuel pour l'année-programme;

19.8.3 le solde du montant annuel est payé en trois (3) versements égaux. Chacun est effectué dans les deux (2) premières semaines du quatrième, septième et dixième mois, respectivement, de l'année-programme.

19.9 Dans la réalisation du programme, la préférence peut être donnée aux Naskapis sans emploi permanent depuis trois (3) mois et qui, dans les douze (12) mois précédant leur participation au programme, ont reçu moins de quatre mille dollars (4 000 \$) en salaire.

19.10 Le conseil de la bande naskapi ou l'Administration locale naskapi, selon le cas, tient des dossiers précis et faciles à vérifier de tous les paiements versés et des frais engagés dans le programme, selon des modalités et normes approuvées par le ministre responsable du Québec.

19.11 Un rapport détaillé des activités reliées au programme et de l'utilisation du montant annuel de toute année-programme est transmis au ministre responsable du Québec à la fin de chacune des années-programme.

19.12 Les règlements de régie du programme prescrivent entre autres :

19.12.1 la nature et la durée des activités qui permettent de bénéficier du programme;

19.12.2 les montants à être déboursés en faveur de chacun des Naskapis du Québec qui participe à temps plein ou à temps partiel au programme;

19.12.3 l'utilisation de tout produit, sous-produit ou revenu provenant des activités effectuées dans le cadre du programme.

19.13 Au moins quatre-vingt pour cent (80 %) du montant annuel doit être versé en salaires et l'apport en équipement de chasse, en équipement de réfrigération, etc. ne doit pas dépasser vingt pour cent (20 %) du montant annuel, sauf durant trois (3) des sept (7) premières années-programme au cours desquelles le montant ne doit pas dépasser quarante pour cent (40 %) du montant annuel.

19.14 Cinquante pour cent (50 %) du montant annuel doit être consacré à des activités reliées à l'exploitation du caribou pratiquée conformément aux dispositions du régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1.

19.15 Le Québec et ladite Administration locale naskapi examinent, de temps à autre, l'application du programme, les méthodes et les avantages établis en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

19.16 Le présent chapitre ne peut être modifié qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone naskapi.

Toute mesure législative ou réglementation en vigueur s'appliquant au présent chapitre ou toute réglementation adoptée pour mettre en vigueur le présent chapitre peut être modifiée à l'occasion par l'Assemblée nationale ou le Québec, selon le cas.